

N° 06232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joseph X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2006, présentée pour M. Joseph X, élisant domicile (...), par Me Brachet ; M. X demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 2000 et 2001 ;
- de lui accorder le bénéfice du sursis de paiement de la somme contestée dans l'attente du jugement en application de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales ;
- de condamner l'administration à lui payer la somme de 1 160 euros au titre de l'article L. 8.1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée de M. X tendent à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2000 et 2001 dans les rôles de la commune de Nouméa ;

Considérant que le requérant soutient, en premier lieu, que « la communication des avis de mise en recouvrement complémentaire ne lui a été faite que par courrier du 28 septembre 2005 » ; qu'il entend ainsi contester la procédure d'établissement des suppléments d'impôt sur le revenu contestés au motif qu'il n'aurait reçu que tardivement, et sur sa demande, la copie des avis d'imposition relatifs aux rôles supplémentaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les compléments d'impôt sur le revenu en litige ont été mis à la charge du contribuable par voie de rôles n° RSIR 00-06 et RSIR 01-04, mis en recouvrement respectivement le 31 octobre 2003 et le 30 septembre 2003 ; que la circonstance qu'il n'aurait reçu que postérieurement à la mise en recouvrement les avis d'imposition correspondants est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie ;

Considérant que le requérant soutient, en deuxième lieu, que les compléments d'impôt en litige ont été établis « sans expédition préalable d'une notification de redressements » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une notification de redressements a été adressée au requérant le 20 février 2003, au 24-26 rue du commandant Rivière, BP 2104 à Nouméa ; que le pli contenant ladite notification a été retourné à l'expéditeur par le service postal avec les mentions « non réclamé retour à l'expéditeur - BP résiliée - FS domicile » ; que l'administration soutient sans être contredite qu'elle a ainsi adressé cette notification de redressements à la dernière adresse indiquée par le contribuable ; que M. X n'établit pas qu'il aurait antérieurement fait connaître à l'administration son changement d'adresse ou qu'il aurait pris toutes dispositions auprès de l'administration postale pour faire suivre son courrier ;

Considérant que le requérant soutient, en troisième lieu, avoir mentionné dans ses déclarations de revenus des années en litige la totalité de ses revenus imposables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a perçu en 2000 et en 2001 une prime d'éloignement pour respectivement 1 857 314 francs CFP et 1 875 876 francs CFP, sommes qui n'ont pas été déclarées par le contribuable ; que le moyen susmentionné doit par suite, être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les conclusions présentées pour M. X sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative, code entré en vigueur le 1er janvier 2001 ; qu'aux termes dudit article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.